

Arrêt

n° 310 576 du 30 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024 par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CRUCIFIX, avocate, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée «*demande irrecevable (demande ultérieure)*», prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes né le 4 mars 1995 à Kaolack au Sénégal. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous quittez le Sénégal pour la dernière fois en septembre 2017 et vous arrivez en Belgique le 3 septembre 2017.

Le 12 septembre 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez votre homosexualité.

Le 5 août 2021, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que vos propos sont non circonstanciés et peu spécifiques concernant votre

vécu homosexuel et votre relation avec Cheick Diallo au Sénégal et avec Nicolas Traore en Belgique. Il juge vos propos invraisemblables et inconstants concernant l'épisode de violences dont vous avez été victime lorsque vous avez été surpris avec votre partenaire. Le CGRA juge également incompatible avec une crainte de persécution le fait de faire un premier voyage en France en juin 2017 et de revenir au Sénégal sans avoir demandé la protection internationale alors que vous avez été surpris et violenté la veille de votre départ pour la France.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le **23 février 2022**, dans son arrêt n°268 886. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil d'Etat.

Le **25 mars 2024**, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes faits que votre première demande. Vous ajoutez que votre ex-compagnon [C.] s'est remis en couple avec une autre personne, [N. B.], qu'ils se sont fait arrêter par la police et que [B.] est décédé durant sa détention. Vous dites qu'un homme du nom de [P. Y. L.] est venu dans votre famille vous menacer. Vous ajoutez également que vous êtes en couple en Belgique avec [P. Y. L. G.] depuis mars 2022. A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez des nouveaux documents, à savoir une convocation de police concernant [C. T. D.] (cf. farde verte, document 3), le jugement du tribunal concernant [C. T. D.] (cf. farde verte, document 1), l'acte de décès de [B.] Dieng (cf. farde verte, document 2), le témoignage de [P. G.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (cf. farde verte, documents 4 et 5), 3 photographies (cf. farde verte, documents 6,7 et 8). Vous envoyez également une copie de votre carte d'identité sénégalaise par e-mail le 23 avril 2024 (cf. farde verte, document 9).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments présents dans votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'élément suffisamment concret dont il ressortirait dans votre chef de besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie essentiellement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente, à savoir les problèmes rencontrés au Sénégal à cause de votre homosexualité.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre orientation sexuelle.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 268 886 du 23 février 2022 qui «constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le motif relevant les propos divergents du requérant concernant la description qu'il fait des évènements qui ont suivi la découverte par des coéquipiers de ses relations sexuelles avec C. G., manque de pertinence ; il ne s'y rallie dès lors pas. » et qui indique que «la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués et du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Partant, ses critiques qui mettent en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation de ses déclarations et des documents qu'elle a produits, par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir la réalité de son orientation sexuelle et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Sénégal en raison de celle-ci ».

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites lors de l'introduction de votre deuxième demande et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir les problèmes rencontrés au Sénégal à cause de votre homosexualité, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. En effet, vous déclarez que votre ancien partenaire [C.] Tidiane a rencontré des problèmes au Sénégal après votre départ, que celui-ci s'est remis en couple avec [B.] Ndiogou et qu'ils se sont fait arrêter par la police. Vous ajoutez que [B.] est décédé après 4 mois de détention. De plus, vous déclarez également qu'un homme nommé [P. Y. L.] est venu chez vous à votre recherche afin de vous menacer et qu'il a eu des problèmes avec votre grand frère [N. B.]. Vous dites que [P. Y. L.] est au courant de votre « premier problème » et qu'il vous prend pour « un homosexuel à abattre » (cf. déclaration de demande ultérieure du 16/04/2024, question 17). Enfin, vous dites être en couple avec un homme en Belgique depuis mars 2022, vous déclarez que vous ne vivez pas avec lui mais que vous vous voyez souvent (cf. déclaration de demande ultérieure du 16/04/2024, question 14). Or, le CCE a confirmé dans son arrêt n°268 886 que ni vos déclarations ni les documents remis ne permettaient d'établir la réalité de votre orientation sexuelle homosexuelle, de vos relations homosexuelles ainsi que des problèmes rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

Les nouveaux documents produits à l'appui de votre présente demande, à savoir une convocation de police concernant [C. T. D.] (cf. farde verte, document 3), le jugement du tribunal concernant [C. T. D.] (cf. farde verte, document 1), l'acte de décès de [B.] Dieng (cf. farde verte, document 2), le témoignage de [P. G.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (cf. farde verte, documents 4 et 5), 3 photographies (cf. farde verte, documents 6,7 et 8), une copie de votre carte d'identité sénégalaise par e-mail le 23/04/24 (cf. farde verte, document 9) ont trait à des motifs exposés lors de votre première demande, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations constatée par le CGRA et le CCE concernant votre orientation sexuelle homosexuelle et vos relations homosexuelles, ainsi que les faits de persécutions que vous invoquez.

Vous dites que vous apportez une convocation de police au nom de votre ex-partenaire [C.] Tidiane ainsi que le jugement du tribunal qui le condamne à deux ans d'emprisonnement pour « acte contre nature », ainsi que l'acte de décès de [B.], son partenaire, qui, selon vos déclarations, serait décédé après 4 mois de détention. Vous déposez 3 photos sur lesquelles vous dites apparaître aux côtés de [C.] Tidiane. Enfin, vous déposez un témoignage de votre partenaire actuel qui confirme votre relation ainsi que les risques que vous encourrez au Sénégal. Ces documents n'apportent aucun élément qui puisse expliquer le défaut de crédibilité constaté dans vos déclarations jugées invraisemblables, vagues et très peu circonstanciées par le CGRA et le CCE concernant votre vécu homosexuel, vos relations homosexuelles dont votre relation avec Cheikh Tidiane ainsi que les circonstances dans lesquelles vous êtes surpris avec votre partenaire dans les vestiaires du foot. De plus, il semble invraisemblable, alors que vous dites avoir obtenu tous les documents émis au Sénégal via une amie de votre tante qui vous les a remis en décembre 2022, que vous attendiez mars 2024 pour introduire une nouvelle demande de protection internationale. Ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant la convocation de police (cf. farde verte, document 3), sur laquelle il est indiqué que [C. T. D.], que vous présentez comme votre ex-partenaire, est convoqué au commissariat de police de Kaolack. Le CGRA relève que cette convocation qui comporte la mention « pour affaire le concernant », reste muette quant à la raison pour laquelle [C. T. D.] doit se présenter au commissariat de police, en sorte qu'il n'est pas raisonnable de relier ce document à votre récit pour autant qu'il soit crédible, quod non en l'espèce puisque vous maintenez les déclarations faites dans le cadre de votre première demande de protection internationale. Compte tenu de l'absence de crédibilité des déclarations faites lors de votre précédente demande, il n'est pas possible de rattacher ce document à vos problèmes. De plus, la convocation comporte plusieurs

irrégularités qui lui empêchent de lui accorder toute force probante. Déjà, il semble peu vraisemblable que la convocation délivrée en date du 2 mai 2022 demande à monsieur de se présenter le jour même à 10h30. En outre, il semble également peu vraisemblable que le commissaire de police n'ait pas mentionné son nom sur la ligne prévue à cet effet et qu'il ait uniquement écrit « police » à la place. Par conséquent, cette pièce n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le jugement de [C. T. D.] (cf. farde verte, document 1), vous expliquez que votre ex-partenaire a été jugé pour « acte contre nature » en raison de son homosexualité, qu'il a été lynché, arrêté et puni de deux ans d'emprisonnement (cf. déclaration de demande ultérieure du 16/04/2024, questions 17 et 19). Il est mentionné dans le jugement rédigé suite à l'audience du 17/05/2022, que le tribunal correctionnel a été saisi suite à une « action contre nature entre [C.]h Tidiane Dieng et [N. B.] Dieng ». Or le CGRA relève plusieurs anomalies qui entament largement la force probante de ce document. D'emblée, la présence de fautes d'orthographe dans le document jette déjà le discrédit quant à son authenticité. Ensuite, notons un élément contradictoire concernant la date du décès de [B.] Dieng. Il est mentionné dans le jugement que [N. B.] Dieng « a succombé de ses blessures après avoir été lynché par des personnes non identifiées ». Toutefois, le jugement a été rédigé en date du 17 mai 2022. Or, constatons d'après son acte de décès que vous joignez au dossier (cf. farde verte, document 2), que [B.] serait décédé le 1er septembre 2022. Par conséquent, cette pièce n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant l'acte de décès de [B. D.] (cf. farde verte, document 2), il mentionne que le nommé [N. B.] Dieng, né le 01/01/1988 à Kaolack est décédé le 1er septembre 2022 à Kaolack. Ce fait n'est pas remis en cause par le commissariat général, toutefois, ce document ne permet pas d'établir dans quelles circonstances [B.] Dieng est décédé et il ne permet en rien de rattacher son décès à vos problèmes. Par conséquent, cette pièce n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le témoignage de [P. D. G.] auquel il joint la copie de sa carte d'identité (cf. farde verte, documents 4 et 5), le Commissariat général relève, d'une part que le caractère privé de ce témoignage limite fortement le crédit qui peut lui être accordé et, d'autre part, qu'il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité de vos déclarations sur lequel repose la décision du Commissariat général du 24/10/2017 confirmé par le CCE dans son arrêt n°268 886. L'avis, émis à titre privé, de monsieur [P. D. G.] quant à votre homosexualité et à votre relation amoureuse ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant les 3 photographies (cf. farde verte, documents 6,7 et 8) sur lesquelles vous dites figurez avec Cheikh Tidiane, que vous présentez comme votre ex-partenaire, notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. De plus, rappelons que votre relation amoureuse avec ce homme avait été jugée non crédible par le CGRA lors de votre première demande et cette décision avait été confirmée par le CCE dans son arrêt n°268 886. Dès lors, ces trois photographies n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant la copie de votre carte d'identité sénégalaise (cf. farde verte, document 9), elle permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Elle n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Relevons enfin que vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale 2 ans après la clôture de votre première demande et 2 mois après avoir reçu un ordre de quitter le territoire en date du 23 janvier 2024. Votre comportement ne correspond donc pas à celui attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé au point de A. de l'acte attaqué.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 4.5 de La directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée directive 2004/83/CE) ; la violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *Des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation de prendre en considération tous les éléments soumis par le demandeur d'asile à l'appui de son récit* ».

2.3 Après avoir énumérés les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, il reproche à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur le contenu de ces documents mais de se contenter de « les priver de force probante ». Il critique ensuite successivement les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter ces documents. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées par la partie défenderesse et à citer des informations générales concernant la situation des homosexuels au Sénégal.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil :

« D'accueillir le présent recours, de le déclarer recevable et, en conséquence, d'ordonner :

- *À titre principal, la réformation de la décision d'irrecevabilité de sa seconde demande de protection internationale en ce que celle-ci doit être considérée comme recevable et fondée et, en conséquence, lui octroyer le bénéfice du statut de la protection internationale,*
- *À titre subsidiaire, l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa seconde demande de protection internationale et le renvoi de celle-ci au Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides. »*

3. L'examen des éléments nouveaux

Le requérant joint à sa requête introductory, outre la décision querellée, les documents énumérés comme suit : « [...]

2. *Désignation du Bureau d'aide juridique*
3. *Copie littérale d'acte de décès*

4. *Lettre de confirmation*
5. *Photographies »*

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.2. La partie défenderesse souligne que le principal élément à l'origine de la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle, a également été invoqué à l'appui de sa demande précédente. Elle rappelle encore que la réalité des faits invoqués par le requérant n'avait pas pu être établie dans le cadre de sa précédente demande et elle expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt 268 886 du 23 février 2022, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit ni la réalité des faits de persécution invoqués ni celle de l'orientation sexuelle qu'il revendique. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents fournis par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.4. Dans sa requête, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir une convocation de police concernant C. T. D. (ex-compagnon du requérant), un jugement rendu à l'encontre de C. T. D., un acte de décès de B. D., un témoignage de P. G. accompagné d'une copie de sa carte d'identité et trois photographies. Le Conseil n'est pas convaincu par ces argumentations.

4.4.1 S'agissant de la convocation de police, le Conseil constate que ce document ne contient aucune indication susceptible d'éclairer les instances d'asile sur ses motifs et qu'indépendamment de son authenticité, elle ne peut dès lors se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par le requérant.

4.4.2 S'agissant jugement rendu à l'encontre de C. T. D., les explications contenues dans le recours ne permettent pas de dissiper les incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse entre ce document et le certificat de décès initialement produit. Il s'ensuit qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document. Le Conseil n'aperçoit aucune raison d'accorder à la nouvelle copie d'un « acte de confirmation » visant à modifier la date de décès inscrite sur la copie de l'acte décès initialement produit et mentionnant une nouvelle date de décès, cette fois conforme au jugement produit, une force probante plus grande qu'à l'acte de décès déposé initialement.

4.4.3 Les considérations développées dans le recours au sujet des photographies produites ne permettent pas de mettre en cause le motif pertinent de l'acte attaqué soulignant que ces documents ne comportent aucune indication de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil observe en tout état d'état de cause qu'en raison de leur nature, ces photographies ne présentent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises et qu'elles ne peuvent dès lors se voir reconnaître aucune force probante. Cette observation s'impose également aux photographies jointes au recours.

4.4.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe également que le témoignage de P. D. G., qui émane d'une personne privée, n'offre pas de garantie fiabilité et qu'il ne contient en outre aucune indication de nature à mettre en cause les motifs de l'acte attaqué visant à contester la réalité la relation homosexuelle que le requérant déclare avoir nouée avec cette personne.

4.5. Interrogé lors de l'audience du 11 juillet 2024 au sujet de la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique depuis 2017, les déclarations du requérant sont en outre à ce point inconsistantes qu'elles contribuent encore davantage à mettre en cause la crédibilité de son récit.

4.6. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

4.7. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

5. Le Conseil ayant conclu au rejet du présent recours, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE